



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 17 avril 1996: La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Mireille Deschênes et M. Pierre Laramée, vient de rendre un jugement dans lequel elle rejette les prétentions de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** voulant que la compagnie **Les Systèmes internationaux de fret Dillon Reid** et son président, M. **Joseph Courdi**, aient contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant de la discrimination fondée sur la grossesse envers M^{me} **Giuseppina Gagliano**.

Mme Gagliano, employée au sein de l'entreprise depuis juin 1991, se plaint d'avoir été congédiée en mai 1992 suite à son retour de congé de maternité. Selon elle, les relations avec son employeur se sont détériorées à partir du moment où elle lui a annoncé qu'elle était enceinte. Les défendeurs allèguent que c'est pour des motifs strictement économiques que la plaignante a été mise à pied.

Le Tribunal rappelle que s'il n'est pas nécessaire qu'un motif d'exclusion illicite soit l'unique cause qui ait déterminé la décision que l'on reproche au défendeur, encore faut-il faire la preuve que ce motif ait constitué un des éléments de cette décision.

Le Tribunal conclut que la Commission n'a pas réussi à faire la preuve que le congé de maternité ou l'état de grossesse de la plaignante ait eu une incidence dans la décision de l'employeur tout d'abord de proposer à celle-ci de travailler deux jours par semaine, puis ensuite de la mettre à pied. Par conséquent, la demande est rejetée.

-30-

Pour information: M^e Claire Bernard
(514) 393-6651